et vrai Fidelité à Sa Majesté le Roy GEORGE Troisieme, et que je le soutiendray et le défendray de tout mon Pouvoir, en tout ce qui dependra de moy. A HO Ainsi Dieu me soit en Aide. neur et Commandant ou Chef de la Province jure et promets sincerement, que je ne diray ni ne feray Jamais riendirectement ni indirectement, qui puisse préjudicieraux Interets de SaMajestéle Roy GEOR GÉ Troisieme, et que j'avertiray et donneray Connoissanceau Governeur ou Commandant en Chef de cette Province, ainsi qu'à l'Officier commandant le Fort le plus voisin, de l'Endroit où je me trouveray, si j'aprensqu'il se fasse ou trâme quelque Chose, contre les Interets du Gouvernement Britannique, ou qui puisse lui nuire ou l'offenser; et particulierement si j'aprens ou entends quelques Complots avec les Sauvages, que je croiray être préjudiciables au Service de sa Majesté; que je feraitout ce qui dépendra de moy pour découvrir de tels Complots, dont je donnerai Connoissance au Governeur, et au dit Officier commandant. Je jure et promets de plus, que, dans tout mon Commerce avec les différentes Nations Sauvages chés lesquelles je me recontreray, je merestraindray uniquement à faire la Traitte, que je ne mentretiendray jamais d'aucunes Affaires publiques avec aucunde leurs Chefs, que je n'entrerai dans aucuns de leurs Conseils, que je ne prendrai avec eux, ni avecaucun d'eux, aucuns Engagemens, excepté pour ce qui concernera particuliérement la Traitte, et que je ne donneray, en quelque maniere que ce soit, ou ferai donner, ou consentiraide donner aucuns Colliers, où Branches de Porcelaine à aucuns Chefs Sauvages, ou autre Sauvages, excepté dans le Cas de la Traitte, et pour ce qui y aura particulièrement raport, et non pour quelques autres Causes ou prétextes que ce puisse être; et je promets de plus, que je ne n'inciteray ni ne susciteray aucune Querelle et Division entre les Sauvages; que je feray tout mon Possible pour entretenir la Paix et l'Union entre les Anciens et Nouveaux Sujets de Sa Majesté et les Nations Sauvages; et que je me conduiray et me comporteray en toutes Choses, comme le doit faire un bon et fidelle Sujet de Sa Majesté le Roy GEORGE Troisieme. Ainsi Dieu me soit en Aide. le Fort le plus proche. Pouroù toutefols, que rien de ce qui selt contenu dans la dite l'ermission, Montrea ce four aucune Autorité de faire quelque chofe, que de 771mercer dans auc. she ndroin, contre les Réglemens qu'il a plu à la Majelle de faire, ou qu'elle jugera à propos de Saine Memine, ou de ine Gierner ten Commandant en Chef, ou par quelquente Lector equiter de les haire des la glemens concerns Et pourvă aufi que le dir he Mairris et Engands, Conducteurs-de Concest fastent et fignent les Sermens endoffes fur cette l'ermidion, en Prefence de Officier commandant à Montreel, Officier Commandant à Montréal, certifie que les Sermens des ci-dessus mentionnés, endossés sur cette Permission, ont été admi-Officier Commandant à nistrés en ma Présence, par Galous de Rum et Lau-ue-Vie. Mairres de Canors de prendre avec cux, de pieres Perfonnes que celles qui ont Galons de Fin. Fufile. Conturne de conduire les Bancaux of Canada y ad qui voudront à l'avenir faivre Laures de Pouire. Cens péjans de Plande et de cette Profession; et encore que le dit. sinfi que tous les lingages, le prefenteronces sonièmes, et en Personne, auflicôt et que les differens Noms ou Marques des dits Ces Surerés et Obligations remplies, celle astroillion auta Lieu et fera en et auffi le Nom du fusdit ecrits, et faites de leurs propres Mains, en ma Présence, ce un el Jour du Mois de Denné feur men Seign et le Sycen de mes ure deviant moi d la Pelle de Quaraço, le - WESTROPE Add Sept. Par Ordre du Lieutename-Converneur,

> QUEBEC: Fur Trade Licences RG 4, B 28, volume 114 - pages 1631-2012